



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.1/51/L.46*
12 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994 et 50/70 O du 12 décembre 1995 dans lesquelles elle a notamment engagé les États à appliquer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant également avec satisfaction ses résolutions 49/75 D et 50/70 O, dans lesquelles elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général de 1995 intitulé "Assistance au déminage"¹, il est estimé que 110 millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait qu'environ 2 millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque 150 000 mines seulement ont été enlevées en 1995,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel et leur emploi aveugle,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 A du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des décisions récentes prises à la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier en ce qui concerne le Protocole II modifié y relatif², et estimant que le Protocole modifié constitue un volet essentiel des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel ainsi que par leur emploi aveugle,

Se félicitant que les participants à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa aient adopté, le 5 octobre 1995, la Déclaration intitulée "Vers l'interdiction complète des mines terrestres antipersonnel" et qu'ils aient notamment demandé que soit conclu le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant pour interdire les mines terrestres antipersonnel, et notant en outre avec satisfaction qu'une conférence de suivi aura lieu à Bruxelles en juin 1997,

Se félicitant également que des États aient récemment décidé d'adopter des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions concernant

¹ A/50/408.

² CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe B.

l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, et que d'autres mesures aient été prises unilatéralement aussi bien que multilatéralement,

Consciente de la nécessité de conclure un accord international pour interdire le plus tôt possible toutes les mines terrestres antipersonnel,

1. Demande instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel;

2. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³ et au Protocole II y relatif, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, et exhorte tous les États à se conformer immédiatement dans toute la mesure possible aux règles applicables du Protocole II, tel qu'il a été modifié;

3. Se félicite des mesures d'interdiction, des moratoires ou des autres restrictions concernant les mines terrestres antipersonnel que les États ont déjà adoptés;

4. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à mettre en oeuvre dès que possible des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions du même ordre, notamment pour ce qui est de l'emploi et du transfert des mines terrestres antipersonnel;

5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées par les États Membres pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet";

6. Demande aux États Membres de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées pour mettre en oeuvre les mesures d'interdiction, moratoires ou autres restrictions concernant ces engins, et de communiquer ces informations au Secrétaire général d'ici au 15 avril 1997.

³ Voir Annuaire du désarmement des Nations Unies, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.